

*Logos des différents financeurs à intégrer*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

**Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »**

**XX\_XXXX\_PRA2**

**Territoire « XXXX »**

**Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

# OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l’équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

* La préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
* La préservation d’un milieu favorable à la biodiversité,
* L’atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
* La lutte contre l'érosion des sols,
* La protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feu).

Cette mesure s’adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales (par abandon et/ou intensification).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

# MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l’ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l’engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l’exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX €. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

# CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ

Les critères d’éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s’il s’agit du non-respect d’un critère d’éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s’il s’agit d’un critère d’éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

## Critères d’éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l’article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d’enseignement et de recherche agricoles lorsqu’ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

## Critères d’éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l’option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfacesde la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application d’un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfacesde la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata spécifique à cette MAEC :

* Lorsque la densité d’éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n’est pas admissible (prorata égal à 0 %).
* Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

~~Se référer au point 7.2 de la notice.~~

# CRITÈRES D’ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l’accès à la mesure en première année d’engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l’exploitation n’est pas engagée dans la mesure.

Les critères d’entrée pour cette mesure sont les suivants :

* Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l’exploitation ;
* Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
* Réaliser un diagnostic agro-écologique de l’exploitation. Le diagnostic de l’exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d’engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
* Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de X UGB/ha *[0,05 ≤ X ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

# CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d’aide des demandeurs éligibles (c’est-à-dire respectant tous les critères d’entrée et les critères d’éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire.*

# CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l’ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c’est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l’année d’engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d’une obligation, des sanctions peuvent s’appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l’anomalie.

Les documents relatifs à la demande d’engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l’engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l’exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| **Obligations du cahier des charges** | **Période d’application** | **Contrôles** | **Caractérisation de l’anomalie et calcul de la sanction[[1]](#footnote-1)** |
| --- | --- | --- | --- |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai ~~2026~~ 2027** | **Contrôle sur place**  Vérification de l’attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,06. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de X UGB/ha *[0,05 ≤ X ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**  Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d’importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de Y UGB/ha *[Y ≤ 1,4]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**  Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d’importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**  Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d’importance égale à 0,6. |
| Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.  *Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles *(sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) :*   * Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; * Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; * Absence de dégradation du tapis herbacé ; * Accessibilité du milieu et valorisation.   Se référer au point 7.5. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées) :   * Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; * Pâturage (dates d’entrée et de sortie par parcelle, nombre d’animaux et d’UGB correspondantes) ; * Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; * Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; * Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).   **ATTENTION :** Le cahier d’enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l’absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d’anomalies et le cas échéant par l’application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,05. |

# PRÉCISIONS

## Formation

L’exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l’opérateur a proposé dans le PAEC.*

## Définition des types de surface et des surfaces cibles

*~~[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l’option retenue]~~*

*~~[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application du prorata 1~~~~er~~ ~~pilier]~~* **~~Les surfaces en prairies et pâturages permanents~~** ~~correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1~~~~er~~ ~~pilier.~~

*~~[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application d’un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]~~* **~~Les surfaces en prairies et pâturages permanents~~** ~~correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata spécifique à cette MAEC :~~

* ~~Lorsque la densité d’éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n’est pas admissible (prorata égal à 0 %).~~
* ~~Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.~~

Pour le respect des critères d’entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

**Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ». Il s’agit :

* Des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant) ;
* De certaines surfaces pastorales (à préciser et détailler localement le cas échéant).

**ATTENTION :**

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l’application d’un plafond, afin de vérifier l’atteinte du taux de surfaces cibles.

**La surface en herbe** utilisée pour le calcul du taux de chargement et la part de surfaces cibles comprend les prairies et pâturages permanents de la partie 7.2 et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

* Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
* Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
* Jachères (JAC), seulement s’il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

## Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l’échelle de l’exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d’animaux herbivores de l’exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l’échelle de l’exploitation.

**~~La surface en herbe~~** ~~utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :~~

* ~~Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)~~
* ~~Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)~~
* ~~Jachères (JAC), seulement s’il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».~~

La surface en herbe est définie au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d’animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d’animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.  Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l’exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l’année n.  Le critère d’âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.  Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |

## Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en ~~2024~~ 2025, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC ~~2025~~ 2026 (campagne culturale ~~2024-2025~~ 2025-2026), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l’été ~~2024~~ 2025 (année n-1) et finissant à l’été ~~2025~~ 2026 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [[2]](#footnote-2)) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l’apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d’équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l’arrêté « GREN », indiquer : «*Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l’arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l’équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l’exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

*Si d’autres valeurs sont validées à l’échelle du territoire par la DRAAF, préciser : «*Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

## Indicateurs

*En fonction des surfaces cibles présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.*

**Plantes indicatrices de l’équilibre agro-écologique :**

*Cet indicateur s’adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales**, et est* *mesuré sur les surfaces cibles ~~engagées~~ avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF peut ne retenir qu’un code parmi les suivants]*: PPH, SPH.*

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

**Prélèvement par le pâturage :**

*Cet indicateur s’adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante**, et est mesuré sur les surfaces cibles ~~engagées~~ avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF peut ne retenir qu’un code parmi les suivants]*: PPH, SPH.*

Vous devez respecter sur 80% de la surface (corrigée par la méthode du prorata ~~–~~ *~~mention à supprimer si la DRAAF décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques~~* conformément aux règles du 1er pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

**Absence de dégradation du tapis herbacé :**

*Cet indicateur s’adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante)**, et est mesuré sur les surfaces cibles ~~engagées~~ au(x) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF retient un ou des codes cultures parmi les suivants]*: PPH, SPH, SPL.*

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) les indicateurs suivants :

* Absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata ~~–~~ *~~mention à supprimer si la DRAAF décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques~~* conformément aux règles du 1er pilier) ;
* Absence de plantes indicatrices d’eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata ~~–~~ *~~mention à supprimer si la DRAAF décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques~~* conformément aux règles du 1er pilier). La liste des plantes indicatrices d’eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

**Indicateurs témoignant de l’accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l’alimentation du troupeau :**

*Cet indicateur s’adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante,* *et est mesuré sur les surfaces cibles ~~engagées~~ au(x) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF retient un ou des codes cultures parmi les suivants]*: SPL, CAE, CEE.*

Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

* Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata ~~–~~ *~~mention à supprimer si la DRAAF décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques~~* conformément aux règles du 1er pilier), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu’il est effectivement valorisé pour l’alimentation du troupeau ;
* Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l’espèce au pâturage.

*Annexer à la présente notice :*

* *Le référentiel établi* a minima *au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d’observation selon les milieux ou les espèces d’herbivores concernés ;*
* *Le guide d’identification des plantes indicatrices comprenant un référentiel photographique.*

## Lien avec la conditionnalité et l’écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l’ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l’écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l’écorégime.

1. Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d’information sur le fonctionnement du régime de sanction. [↑](#footnote-ref-1)
2. La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu’un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d’engrais. [↑](#footnote-ref-2)